

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES**

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils aient commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'Association, en accord avec la municipalité qui en est propriétaire, met à disposition de ses membres, et pour la durée prévue de chaque séance, les installations nécessaires à la pratique de leurs activités.

Dans tous les cas, la pratique d'une activité ne peut se faire sans la présence du personnel encadrant prévu à cet effet, ou à défaut, avec un accord écrit préalable du Foyer Rural. Dans le cas contraire, aucune responsabilité de l'Association ne pourra être invoquée.

Les membres de l'Association seront tenus à la réparation d'un préjudice causé sur le matériel mis à leur disposition en cas de dommage résultant de leur faute intentionnelle.

Pour les membres mineurs, la responsabilité de l'Association n'est engagée que pour la durée de la séance et sous l'encadrement de la personne prévue. **A cet effet, les personnes accompagnatrices de mineurs doivent impérativement s'assurer de la présence du personnel encadrant avant de partir.**

UN CERTIFICAT D'APTITUDE MEDICALE DE MOINS DE 3 MOIS EST <b><u>OBLIGATOIRE</u></b> POUR <b><u>CHAQUE</u></b> ACTIVITE SPORTIVE PRATIQUEE. <b><u>PAS DE PRATIQUE DE L'ACTIVITE SANS CERTIFICAT MEDICAL.</u></b>
--

## **ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES MEMBRES**

La pratique d'une activité proposée par le Foyer Rural sous-entend le versement d'une participation par l'intéressé. Le montant des participations est voté chaque année par le Conseil d'Administration et est communiqué à chaque membre lors de l'inscription à cette activité. Il est fixe pour la période de référence qui s'étend, pour la plupart des activités proposées, de septembre à fin juin de l'année qui suit.

Des réductions sur la participation sont consenties à partir du 2<sup>ème</sup> membre d'une famille (même foyer fiscal) pratiquant la même activité.

Cette participation est payable au plus tard à compter de la 2<sup>ème</sup> séance de participation d'un membre à une activité ; la 1<sup>ère</sup> séance (sur une saison) étant considérée comme une période d'essai durant laquelle aucun versement ne sera demandé à l'intéressé en cas de non poursuite au-delà.

**Le paiement de la participation peut être fractionné sur 3 trimestres, mais devra faire l'objet dans tous les cas, d'une remise des chèques ou espèces en début d'exercice. Les chèques seront libellés à l'ordre du Foyer Rural de La Destrousse ou plus simplement : FRLD. Ils seront mis en dépôt à l'Association pour être encaissés selon l'échéancier. En règle générale, et sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, l'encaissement interviendra au cours du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre.**

Toute année entamée dans une activité (hors période d'essai) est intégralement due par le pratiquant sauf motif particulier dûment justifié et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration (Maladie, accident, chômage, déménagement ...).

Les séances non dispensées (jours fériés, jours déportés par les écoles..., etc) ne sont pas rattrapées.

En cas de décision d'exclusion par le Conseil d'Administration, l'adhérent ne pourra prétendre à aucun dédommagement. Tout trimestre entamé sera facturé dans sa totalité et seuls les éventuels chèques établis pour les trimestres suivants celui de l'exclusion de l'activité seront restitués à l'intéressé.

Du fait de la possibilité de paiement par chèques vacances ou coupon sport, la fourniture de ceux-ci en début ou en cours d'année viendront se déduire du montant des participations trimestrielles.

## **ARTICLE 7 : ENFANT MINEUR**

**Le responsable légal s'engage à déposer l'enfant mineur auprès de son professeur d'activité et à venir le chercher auprès de celui-ci après le cours.**

**Le Foyer Rural n'est pas responsable des objets précieux perdus, égarés...**

Le droit à l'image autorise la publication et l'affichage dans le domaine public des photos réalisées dans le cadre des activités proposées par le Foyer Rural de la Destrousse.

Isabelle JULLIARD  
Présidente du Foyer Rural de La Destrousse